

**Autorisation non requise**

## ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

(Antennes, thermopompes, réservoirs, bombonnes...)

### Un permis ou certificat d'autorisation est-il requis?

L'installation d'équipements accessoires tels les appareils de climatisation permanent, les thermopompes les réservoirs, bonbonnes, les antennes domestiques, les poteaux de corde à linge, et autres équipements similaires ne requiert pas l'émission d'un permis.

Certaines règles de zonage doivent être respectées et dans tous les cas de non-conformité, l'inspecteur de l'arrondissement pourra exiger les correctifs nécessaires.

### Les types d'équipements accessoires

Les équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les zones et pour tous les usages :

- 1° antenne domestique
- 2° système de capteurs énergétiques
- 3° génératrice, thermopompe, appareil de climatisation, réservoir, bonbonne, filtreur et chauffe- eau de piscine et autres équipements similaires
- 4° poteau

### La réglementation générale

- La présence d'un bâtiment principal ou d'un usage principal sur un terrain est obligatoire pour que tout équipement accessoire soit autorisé
- Un seul équipement accessoire de chaque type est autorisé par terrain, sauf pour les usages des groupes « Commercial », « Public » et « Agriculture », pour lesquels le nombre n'est pas limité
- Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal ou la construction qu'il dessert
- Tout équipement accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique
- Aucun équipement accessoire ne peut être implanté au-dessus de canalisations souterraines, d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine
- Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

### Règles spécifiques

#### Les antennes domestique

- Une antenne domestique doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 2 m
- Toute antenne domestique sur le toit d'un bâtiment principal doit être installée sur la moitié arrière du toit
- Une antenne domestique parabolique au sol doit avoir une hauteur maximale de 1,85 m

- Une antenne domestique, autre que parabolique, doit avoir une hauteur maximale de 3 m au-dessus du sommet de la toiture du bâtiment principal
- Aucune antenne domestique ne peut être installée :
  - 1° sur une rampe, un garde-corps ou tout élément d'un escalier, d'un balcon ou d'une construction similaire
  - 2° devant une porte ou une fenêtre
  - 3° sur un arbre
  - 4° sur un poteau servant au transport d'énergie et/ou de transmission des communications
  - 5° sur du mobilier urbain
  - 6° sur une clôture

#### Les capteurs énergétiques

- Un système de capteurs énergétiques doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 2 m
- Tout système de capteurs énergétiques sur le toit d'un bâtiment principal doit être installé sur la moitié arrière du toit
- Un système de capteurs énergétiques au sol doit avoir une hauteur maximale de 1,85 m

#### Génératrices, thermopompes, appareils de climatisation, réservoir, bonbonnes, filtreurs et chauffe-eau de piscine et autres équipements similaires

- Une génératrice, une thermopompe, un appareil de climatisation, un réservoir, une bonbonne, un filtreur, un chauffe-eau de piscine ou tout autre équipement similaire doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 2 m
- Aucune génératrice, thermopompe, appareil de climatisation, réservoir, bonbonne, filtreur, chauffe-eau de piscine ou autre équipement similaire ne doit être visible d'une voie publique

#### Les poteaux

- Tout poteau doit être construit de bois, de métal ou de béton.
- Un poteau doit respecter les hauteurs maximales suivantes :
  - 1° poteau de corde à linge : 4,5 m
  - 2° mât de drapeau : illimitée
  - 3° tout autre poteau : 2,5 m
- Aucun poteau de corde à linge n'est autorisé sur un terrain desservi par un réseau de transport d'énergie et de télécommunication enfoui

## Amendes

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 700 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$
- pour une première récidive, d'une amende 800 \$ à 2 800 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$.

## Cadre légal

### Réglementation d'arrondissement

- Règlement de zonage CA28 0023
- Règlement sur les permis et certificats CA28 0011

### Réglementation municipale

- Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018)

## Tarification (sujet à révision annuelle)

- Pour connaître les coûts, consultez l'info-fiche sur les tarifs.

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : »Permis et réglementations», sous-section : »Permis et autorisations».

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INFO-FICHE - Équipements accessoires V.2018.01.docx

### Division urbanisme, permis et inspections

406, montée de l'Église  
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

#### Heures d'accueil :

Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 11 h 30 et 13 h 00 à 16 h 30  
et le vendredi de 8 h à 11 h 30

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous**  
en nous contactant au 514-620-6607  
ou par courriel : [ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca](mailto:ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca)

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h  
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24)